

De : [Julie Boucher](#)
À : [REDACTED]
Cc : [Boîte accés, mce](#)
Objet : N/Réf. : 2526-044 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 22 juillet 2025 15:52:47
Pièces jointes : [044-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)
[044-document.pdf](#)

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2526-044

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 1^{er} juillet, reçue à nos bureaux le 2 juillet 2025, dont le but est d'obtenir copie de la convention complémentaire no 30 modifiant certaines dispositions de la CBJNQ.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande, dans lesquels les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 30

ENTRE : Le **GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par sa présidente, M^{me} Mandy Gull;

ET : La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami;

ET : La **CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1), représentée par sa présidente, Mme Louise Nattawappio;

(ci-après désignés ensemble les « Parties autochtones »)

ET : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière, et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge (ci-après désigné le « Québec »);

(ci-après désignés ensemble les « Parties »)

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après désignée la « CBJNQ ») prévoit les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage en faveur des Cris et des Inuit;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la CBJNQ et le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (ci-après désignée « CNEQ »), prévoient également un régime des pourvoies en faveur des Cris, des Inuit et des Naskapis, y compris un droit de préemption au bénéfice des Cris, des Inuit et des Naskapis pour exploiter

des pourvoiries sur les terres de la catégorie III (ci-après désigné le « droit de préemption »);

ATTENDU QUE les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage prévus aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la CBJNQ ont été inscrits en 1993, à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 12, pour une durée de trente et un (31) ans avec une échéance au 10 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.3A.12 de la CBJNQ prévoit qu'avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la CBJNQ, les Parties négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que les besoins présents et futurs, si les droits exclusifs des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage seront reconduit;

ATTENDU QUE le droit de préemption d'une durée initiale de trente (30) ans a été reconduit pour une période de dix (10) ans à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 10, pour une période additionnelle de six (6) ans à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 26 et pour période additionnelle de trois (3) ans à la suite de la signature de la Convention complémentaire n° 28, avec une échéance au 10 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ prévoit qu'avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 les Parties négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE les Parties autochtones estiment que ces droits ne devraient pas être renégociés et renouvelés à des conditions déterminées;

ATTENDU QUE les Parties ont néanmoins convenu de reconduire les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage et le droit de préemption pour une période additionnelle de cinq (5) ans, jusqu'au 10 novembre 2029, dans l'objectif de mener les négociations telles que prévues aux alinéas 24.3A.12 et 24.9.4 de la CBJNQ, incluant la réalisation d'évaluations sur la possibilité de pérenniser ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la CBJNQ, les alinéas 24.3A.1, 24.3A.2, 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés, à titre de matière de compétence provinciale, avec le consentement du Québec et de la partie crie ou inuit intéressée;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville doit consentir à certaines modifications au chapitre 24 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la CBJNQ de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. L'alinéa 24.3A.1 de la CBJNQ est modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;
2. L'alinéa 24.3A.2 de la CBJNQ est modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;
3. L'alinéa 24.9.3 de la CBJNQ est modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;
4. L'alinéa 24.9.4 de la CBJNQ est modifié par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;
5. Avant ou dès après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées en vue de l'adoption de règlements pour modifier la date d'échéance du droit de préemption et la date d'échéance des droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune sauvage en fonction de la présente convention complémentaire, conformément aux paragraphes e) et f) de l'article 94 de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1);
6. Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire;
7. La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 6 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

ORIGINAL SIGNÉ

Mandy Gull
Présidente

À Nemaska, ce 27 septembre 2024.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

ORIGINAL SIGNÉ

Pita Aatami
Président

À Kuuujuaq, ce October 17 2024

CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

ORIGINAL SIGNÉ

Louise Nattawappio
Cheffe et Présidente

À Kiwawachikauk, ce October 8, 2024

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ORIGINAL SIGNÉ

Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de
la Faune et des Parcs

À Québec, ce 26 septembre 2024.

ORIGINAL SIGNÉ

Ian Lafrenière
Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

À Québec, ce 7 octobre 2024.

ORIGINAL SIGNÉ

Jean-François Roberge
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À Québec, ce 11 octobre 2024.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).